



Arrêté municipal n°2026-07
Portant mesures exceptionnelles de prévention des risques d'incendie sur le
territoire communal en raison des conditions de sécheresse
À compter du 30 juillet 2026

Le Maire d'Ectot-l'Auber,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 alinéas 1 et 5 relatifs à la police municipale ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les articles R.610-5 et 131-13 du code pénal ;

Considérant que les conditions météorologiques actuelles caractérisées par une période de sécheresse exceptionnelle et prolongée et des températures élevées accroissent fortement le risque d'incendie ;

Considérant que l'utilisation de pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice et lanternes volantes est par nature susceptible de provoquer des départs de feux et de compromettre la sécurité des personnes, des biens et des espaces naturels ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité publique, il y a lieu de réglementer l'usage des pièces d'artifice et des lanternes volantes sur le territoire communal ;

Considérant les risques d'incendie, de propagation rapide des flammes et les atteintes potentielles à la tranquillité et à la salubrité publiques résultant de l'utilisation de barbecues, braseros et autres dispositifs de cuisson en extérieur ;

Considérant que le maire est garant de la sécurité des biens et des personnes sur le territoire de la commune ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'utilisation, le tir, le lancement, la mise à feu, ainsi que le transport et la détention en vue de leur utilisation des **pétards, artifices de divertissement, feux d'artifice de toutes catégories et lanternes volantes** (également dénommées lanternes célestes ou thaïlandaises) **sont interdits sur l'ensemble du territoire de la commune d'Ectot-l'Auber.**

La présente interdiction s'applique à toute personne physique ou morale, y compris dans le cadre de manifestations publiques ou privées organisées sur le territoire communal.

Article 2 : L'utilisation de barbecues, braseros, planchas, grills, méchouis et, plus généralement, de tout dispositif de cuisson à flamme nue ou à combustible solide est interdite sur l'ensemble du domaine public communal.

Cette interdiction s'applique notamment aux voies publiques, places, parcs, jardins, aires de loisirs, espaces verts, berges, parkings et à tout espace relevant du domaine public de la commune.

Article 3 : Compte tenu des conditions de sécheresse observées sur le territoire communal, il est vivement recommandé sur les propriétés privées :

- de ne pas utiliser de barbecue, brasero ou tout autre appareil produisant des flammes à proximité immédiate de haies, broussailles, herbes sèches, arbres, boisements, stockages de bois ou de tout matériau susceptible de s'enflammer ;
- de maintenir une distance de sécurité suffisante avec toute végétation desséchée ;
- de disposer à proximité immédiate d'un moyen d'extinction approprié (point d'eau, tuyau d'arrosage, extincteur, etc.) ;
- de ne jamais laisser un appareil de cuisson sans surveillance ;
- de s'assurer de l'extinction complète des braises avant leur élimination.

Il est rappelé que chacun demeure responsable des conséquences pouvant résulter d'un départ de feu causé par une imprudence ou une négligence.

Article 4 : Ces dispositions sont applicables à compter du 30 juillet 2026 et ce jusqu'au 30 août 2026 inclus. Cet arrêté pourra être reconduit en fonction des conditions météorologiques liées à la sécheresse.

Article 5 : Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux peines prévues par l'article R.610-5 du code pénal.

Article 6 : Le maire, le directeur général des services, les agents de la police municipale, les forces de l'ordre territorialement compétentes ainsi que toute personne habilitée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet/sous-préfet de Rouen
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Yerville.,
- Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de Seine-Maritime.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié et affiché en Mairie et en tout lieu qui sera jugé utile ;

Fait à Ectot-l'Auber, le 30 juillet 2026

Le Maire MEKIL Nicolas



Le présent arrêté est susceptible d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Rouen dans les deux mois à compter des formalités de publicité et de transmission au représentant de l'État dans le département définies aux articles L.2131-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.